

CHAPITRE XVI

LA RESPONSABILITÉ MORALE ET LA PEINE

L'intelligence et le libre arbitre sont les deux conditions de la responsabilité morale. L'homme n'est coupable que s'il connaît la loi morale et s'il a le pouvoir de l'observer. Ces deux conditions de la responsabilité morale sont aussi exigées pour la responsabilité légale ; la loi civile et la loi pénale sont fondées, comme la loi morale, sur la croyance au libre arbitre. En effet, lorsque la loi impose à l'homme une obligation avec une sanction civile ou pénale, n'est-il pas évident qu'elle suppose en lui le pouvoir d'accomplir l'obligation et d'éviter l'application de la sanction ? Lorsque le code pénal dit aux citoyens : « Vous ne tuerez pas, vous ne prendrez pas le bien d'autrui, vous ne commettrez pas d'adultère ; vous serez punis si vous vous rendez coupables de meurtre, de vol, d'adultère », il s'adresse à des personnes libres ayant le pouvoir de ne pas tuer, de ne pas voler, de ne pas commettre d'adultère. Si les meurtriers étaient prédestinés au meurtre, les voleurs au vol, les impudiques à l'adultère, il serait bien inutile de leur défendre des actes nécessaires, et bien injuste de les punir pour des actions fatales. « Nous ne pouvons être tenus au delà de nos forces et de nos moyens. » (Montaigne, ch. VII.) Si nous sommes tenus, sous peine de mort ou d'emprisonnement, de ne pas tuer, de ne pas voler, c'est parce que le législateur croit qu'il dépend de nous de n'être ni assassins ni voleurs, et que nous méritons un châtement si nous devenons coupables. La croyance au libre arbitre est impliquée dans les commandements de la loi. Aristote en avait déjà fait l'observation : « Pourquoi le législateur défend-il de commettre de mauvaises actions ? Pourquoi impose-t-il des peines à celui qui les fait ? Le législateur serait bien absurde de nous ordonner, dans les lois, des choses qui ne dépendraient pas de nous. » (*La Grande Morale*, l. I, ch. x, § 4.) Saint Augus-

tin (1) fait la même réflexion au sujet des commandements de Dieu : « Tous ces préceptes que Dieu nous commande en tant d'endroits de garder et de pratiquer, comment pourrait-il nous les commander, s'il n'y avait point de libre arbitre ? » (*De la grâce et du libre arbitre*, ch. II, § 4.) Comment Dieu pourrait-il dire à l'homme : « Votre concupiscence sera sous vous et vous la dominerez » (*Genèse*, IV, § 7), si l'homme n'avait pas le pouvoir de la dominer ?

Dans les anciennes législations, comme dans les législations modernes, dans Manou comme dans Moïse, dans le *Chou-King* des Chinois comme dans les lois de Zoroastre, le libre arbitre est affirmé à chaque page, comme une vérité primitive, indiscutable. Dès la plus haute antiquité, le criminel est puni parce qu'il le mérite : « S'ils trouvent que celui qui aura fait la faute mérite d'être battu, ils ordonneront qu'il soit couché par terre et qu'il soit battu devant eux. Le nombre des coups se réglera sur la qualité du péché. » (*Deutéronome*, XXV, 2.) D'après Manou, le roi doit châtier ceux qui méritent d'être châtiés. (*Lois de Manou*, VII, 20.) Pourquoi Manou dit-il que « l'homme reçoit seul la récompense de ses bonnes actions et la punition de ses méfaits » (*ibid.*, IV, 240), si ce n'est parce qu'étant le seul être libre, il est le seul être moral, capable de mérite ou de démerite ? Chez les anciens peuples comme chez les nations modernes, le crime n'a pas été seulement puni à cause du dommage qui en résultait, mais encore à raison de l'intention méchante de son auteur. Le législateur a toujours fait une grande différence entre une faute involontaire et une faute volontaire, intentionnelle : « Les fautes

(1) Quelques écrivains contemporains font de saint Augustin un déterministe. (Tarde, *Philosophie pénale*, p. 16.) Sans doute il est difficile de concilier quelques passages de saint Augustin sur la grâce avec d'autres passages sur le libre arbitre, mais jamais ce grand esprit n'a nié le libre arbitre. Le chapitre II de son livre sur *la Grâce et le libre arbitre* est consacré à prouver par les préceptes que Dieu nous a donnés qu'il y a un libre arbitre. Le ch. XV a pour titre : *que dans la conversion le libre arbitre n'est pas sans rien faire*. Le but de ce livre est de répondre « à ceux qui, donnant trop au libre arbitre de l'homme, osent en défendre le pouvoir jusqu'à nier et anéantir la grâce par laquelle Dieu nous appelle à lui » ; « le libre arbitre doit être aidé par la grâce ». Il ne veut pas que le libre arbitre soit séparé de la grâce, afin que l'homme ne se glorifie pas de ses bonnes œuvres ; mais il ne cesse d'affirmer « qu'il y a dans nous une volonté libre. » Dans la lettre qu'il écrivit à Valentin, abbé d'Adrumète, en lui envoyant son livre *De la grâce et du libre arbitre*, il explique sa pensée dans les termes suivants : « S'il n'y avait point de grâce divine, comment Dieu sauverait-il le monde ; et s'il n'y avait point de libre arbitre, comment le jugerait-il ? »

involontaires sont pardonnées, sans rechercher si elles sont grandes ou petites, et les fautes commises volontairement, quoique petites en apparence, sont punies. » (*Chou-King*, partie I, ch. III, § 12.) Le législateur a toujours vu dans l'auteur du crime un *coupable*, et dans le crime le résultat d'une volonté dépravée. (Diodore de Sicile, I, I, § 77.)

Ainsi, tandis que, en philosophie, il n'y a pas de question plus obscure, plus controversée, que celle du libre arbitre, il n'y a pas, en législation, de question plus claire et moins discutée. Pendant que les théologiens et les philosophes s'efforcent péniblement de concilier la liberté humaine avec la prescience divine et le déterminisme de la nature, et que plusieurs, vaincus par les difficultés du problème, aboutissent les uns à la prédestination, les autres au déterminisme dans l'homme comme dans la nature, tous les législateurs admettent le libre arbitre comme un fait indiscutable; ils font dépendre la responsabilité légale de la responsabilité morale. En faisant ainsi reposer la responsabilité légale sur le libre arbitre, les législateurs ne s'inspirent point de théories métaphysiques : ils acceptent le libre arbitre comme une vérité évidente ; ils ne supposent même pas que cette vérité puisse être mise en doute, tant cette croyance est naturelle à l'humanité. L'humanité, en effet, trouve sans étude au fond de son cœur un certain nombre de croyances nécessaires à la vie morale de l'individu et à la vie sociale. Il y a, suivant l'observation très juste de M. Caro, un spiritualisme naturel, antérieur et supérieur à tous les systèmes (1).

De nos jours cependant, on a prétendu « qu'un juge n'a jamais à se demander si un acte est moralement ou métaphysiquement libre. » (Guyau, *Esquisse d'une morale sans obligation*, p. 173.) Reproduisant la même erreur, M. Lévy Brulh écrit que la loi pénale « ne se pose jamais la question de savoir si les hommes ont agi en vertu d'une décision de leur libre arbitre. » (*L'Idée de*

(1) Ampère le physicien et J.-B. Dumas croyaient aussi que tous les hommes possèdent sans étude toutes les notions morales nécessaires à la vie sociale et notamment la notion de la liberté morale. « C'est un instinct irréflecti qui nous y conduit ; mais, dès que le raisonnement l'a perdu, il voit tout s'évanouir, et il faut le chef-d'œuvre de la raison pour y revenir. » (*Philosophie des deux Ampère*, p. 190.) « Les plus humbles créatures, dit J.-B. Dumas, trouvent sans étude au fond de leur cœur la notion de l'âme et celle de Dieu comme les axiomes qui ne sont pas susceptibles de démonstration et qui n'en ont pas besoin. Ces deux axiomes n'entraînent-ils pas avec eux cette notion de la liberté morale, du devoir, de la justice et de la responsabilité, qu'on n'a jamais pu faire sortir des théories fondées sur l'égoïsme ? » (Réponse au discours de réception de M. Taine à l'Académie française.)

responsabilité, p. 46.) La vérité est que la loi ne punit que l'acte délictueux sciemment et librement accompli, et que dans toutes les affaires, même en matière de contravention de simple police, le juge doit se demander si l'agent a été moralement libre. L'homme ne peut être puni que s'il est *coupable* ; il n'est coupable que s'il est moralement responsable ; il n'est responsable que s'il est libre. S'il n'a pas été libre, il a pu commettre un acte dommageable, mais non une *faute*.

Il n'est pas exact de dire, comme le fait d'Holbach, que l'imputation peut avoir lieu, même quand l'action est celle d'un agent nécessaire. (*Système de la nature*, t. I, p. 225.) Imputer une action à quelqu'un, c'est lui en demander compte. Comment peut-on lui en demander compte, si elle n'a pas dépendu de lui ? Comment lui faire supporter les conséquences d'un acte qui lui a été imposé ? Un acte ne peut m'être imputé qu'autant que j'en suis l'auteur, « le père, le principe », suivant l'expression d'Aristote ; je n'en suis vraiment l'auteur, il n'est à moi, que si je l'ai librement voulu. Si l'acte est nécessaire, s'il est le résultat fatal de mon organisation ou des circonstances extérieures, il n'est plus à moi, je n'en suis plus le véritable auteur.

Aussi, lorsque le prévenu a subi une contrainte à laquelle il n'a pu résister, il cesse d'être moralement et légalement responsable. L'acte ne lui est plus imputable, parce qu'il n'a pas été libre. Et ce n'est pas seulement la contrainte matérielle qui produit l'irresponsabilité, comme l'ont cru à tort M. le Dr Dally (*Annales médico-psychologiques*, 1880, p. 102) et M. Lévy Brulh (*L'Idée de responsabilité*, 47). La loi ne distingue pas entre la contrainte physique et la contrainte morale. Toutes les législations sont formelles à cet égard. Il n'y a ni crime ni délit, dit l'article 64 de notre code pénal, « lorsque le prévenu a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». « Il n'y a pas d'acte punissable, lorsque son auteur y a été contraint par une force irrésistible ou par une menace accompagnée d'un danger actuel pour sa personne ou pour sa vie, ou pour celle d'un des siens et qu'il n'a pu détourner autrement. » (Art. 52 du code pénal allemand.) L'article 40 de l'ancien code prussien du 14 avril 1851 disait aussi « qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'agent était, au moment de l'action, atteint d'aliénation mentale, ou lorsque, par suite de violences ou de menaces, il n'a pu disposer librement de sa volonté ». L'article 71 du code pénal belge

déclare « qu'il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister. » L'article 80 du nouveau code pénal des Pays-Bas de 1881 s'exprime dans les mêmes termes.

Dans quels cas y a-t-il contrainte morale exonérant de toute responsabilité légale? C'est là une question de fait que le juge résout en tenant compte de l'âge, du sexe et de la condition des personnes (art. 1112 du code civil), pourvu que la contrainte résulte de la menace d'un péril grave, certain et imminent et auquel il n'y a pas d'autre moyen d'échapper. La contrainte morale existe encore, lorsque la menace s'adresse à un parent. Celui qui, sous l'empire de la terreur que lui causent des menaces de mort, commet un acte délictueux n'en est pas en réalité l'auteur; il n'est que le bras, l'instrument dont on s'est servi. Le véritable auteur du crime est celui qui l'a fait commettre; lui seul en est responsable. (Cour de cassation, 27 juin 1840.) Le coupable est un *agent* et celui à qui, par exemple, on impose, le revolver à la main, l'ordre de faire un faux est un *patient*; le véritable auteur du faux est celui qui l'a fait fabriquer.

Sans doute, il a été fait devant les cours d'assises un abus déplorable de l'irresponsabilité produite par la force irrésistible; on a voulu bien à tort la faire résulter de la passion, de l'ivresse, de la crainte révérentielle. Mais le principe n'en est pas moins certain: lorsque, par suite d'une contrainte morale réunissant les conditions indiquées ci-dessus, l'accusé n'a pas été libre, il cesse d'être responsable. « Comme les peines, dit Blackstone, ne sont établies que contre les abus de la liberté; il est juste d'excuser les délits, qui ont pour cause une force irrésistible. » (P. 24.) Aristote avait déjà observé que le législateur doit cesser de punir, dès que les actes sont le résultat d'une contrainte. (*Morale à Nicomaque*, I. III, ch. VI, § 6.)

On objecte que la contrainte morale gêne la liberté, mais ne la supprime pas; que l'acte commis sous l'empire de la menace n'est pas involontaire, qu'il a été commis pour échapper à un danger personnel. M. Guyau s'étonne que la loi ne fasse peser aucune responsabilité sur celui qui est contraint par un autre à donner un coup de poignard. Un tel homme, dit-il, à cause de sa faiblesse de caractère, servant d'instrument aux malfaiteurs, constitue un danger pour la société. (*Esquisse*, p. 172.) Au regard de la morale, la contrainte, il est vrai, ne justifie pas l'acte commis

sous son empire, elle ne fait que l'atténuer. On ne peut pas commettre une injustice pour échapper à la mort; mais la loi positive, plus indulgente que la loi morale, s'abstient de punir celui qui a manqué d'héroïsme.

La contrainte morale peut résulter d'un phénomène physique tel qu'une tempête. « Que fera le juste, dit Carnéade, si, dans un naufrage, il voit un homme plus faible que lui s'emparer d'une planche de salut? Ne lui fera-t-il pas lâcher cette planche pour y monter à son tour? » (Cicéron, *De la république*.) Carnéade, qui est un sceptique, conclut qu'il est insensé de sacrifier sa vie pour épargner celle d'autrui; mais il ne peut s'empêcher de reconnaître que celui qui aime mieux mourir que de faire violence à son semblable agit selon les règles de la justice. En effet, si, lorsque notre vie est injustement attaquée, nous avons le droit de la défendre, en sacrifiant au besoin celle de l'agresseur, nous n'avons pas le droit de conserver notre vie en sacrifiant celle d'autrui, lorsque nous ne sommes pas attaqués. Cependant, en droit, Kant lui-même estime que cet acte ne doit pas être puni, quoiqu'on ne puisse le considérer comme non coupable. (*Métaphysique du droit*, p. 52.) Dans ce cas, la liberté morale est tellement opprimée par le péril de mort encouru, que les conditions nécessaires de l'imputabilité n'existent plus au regard de la justice sociale.

Voulant établir que la pénalité n'est pas fondée sur la responsabilité morale des délinquants, M. Lévy-Bruhl s'écrie: « Qui oserait affirmer que le criminel que l'on condamne s'est porté au mal par un choix volontaire, en vertu d'une décision de son libre arbitre?... La cupidité, la jalousie, la vengeance ou quelque autre passion occupait leur âme et ne laissait point de place à un véritable choix. » (*Op. cit.*, p. 55, 56.) Sans doute, au moment où l'homme commet un crime sous l'empire d'une violente passion, sa liberté est opprimée par elle et son esprit aveuglé. Mais le criminel est responsable légalement, parce que la passion gêne la liberté et ne la supprime pas. La passion, même lorsqu'elle est causée par une injustice, atténue le crime qu'elle inspire, mais elle ne le justifie pas. Ainsi, l'époux qui tue son épouse et son complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, n'est pas affranchi de toute responsabilité légale. La loi voit un motif d'atténuation dans la juste colère qu'il éprouve, mais non une cause de justification. Le nouveau

code pénal italien (art. 51) ne voit aussi qu'une cause d'atténuation dans la colère même déterminée par une injuste provocation.

Dans les cas où la passion est honteuse, où le criminel agit sous l'empire de la cupidité, de la vengeance, etc., comment peut-on contester la responsabilité morale? Est-ce que le criminel n'a pas eu le tort de laisser grandir en lui cette passion coupable? Ne devait-il pas la combattre dès le début? J'admets que la passion fut si violente que, au moment de l'exécution du crime, elle supprimât presque entièrement la liberté morale; s'ensuit-il que le criminel ne fût pas moralement responsable? Assurément non; sa responsabilité morale remonte dans le passé; il est coupable de n'avoir pas résisté à sa passion, de l'avoir laissée grandir et d'avoir caressé des projets criminels.

Les philosophes, qui prétendent que la responsabilité légale ne contient aucun élément moral, se fondent encore sur ce fait que la loi punit les actes non intentionnels. Il est exact que la responsabilité légale peut exister sans intention criminelle; c'est ainsi que la loi punit l'homicide et les blessures involontaires. Un propriétaire, par exemple, qui, pour conserver son vin, y ajoute une substance nuisible occasionnant la mort de ceux qui le boivent, est à bon droit condamné pour homicide involontaire, bien qu'il n'ait eu l'intention de causer la mort de personne. Est-ce que cette absence d'intention criminelle exclut la responsabilité morale? Nullement; en effet, si ce délinquant est puni, c'est parce qu'il a commis une *faute* qu'il aurait pu éviter. Il dépendait de lui de ne pas commettre cette imprudence: s'il avait eu moins de cupidité et plus de souci de la vie de ses semblables, il ne serait pas devenu l'auteur de l'homicide involontaire. Sans doute, il est infiniment moins coupable que celui qui donne la mort avec intention de la donner. Mais, qu'on le remarque bien, l'intention qui aggrave la culpabilité n'est pas une condition de la responsabilité morale. Il y a un mal moral dans une négligence qu'on aurait pu éviter; il y a une *faute* dans une imprudence préjudiciable pour nos semblables. L'homme doué de raison et de liberté a le devoir de veiller aux conséquences de ses actes, de manière à ne causer la mort de personne. L'auteur d'un homicide par imprudence n'est nullement « dans une situation analogue, sinon identique à celle des irresponsables », ainsi que le croit à tort M. Lévy-Brullh. (*Ibid.*, 44.)

Dans son remarquable livre sur *la Morale*, M. Paul Janet est, cependant, allé trop loin quand il a dit: « Si la loi punit dans quelques cas l'homicide par imprudence, c'est que l'imprudence n'est pas toujours sans quelque intention; et, d'ailleurs, même quand il n'y a pas de faute, c'est toujours à celui qui fait le mal de réparer le dommage. » (P. 330.) L'homicide par imprudence exclut toujours l'intention; de plus, quand il n'y a pas de faute, l'auteur d'un dommage n'est pas tenu de le réparer. Même en matière de quasi-délit, il n'y a lieu à une responsabilité civile que s'il y a responsabilité morale. L'auteur d'une action dommageable à autrui n'est tenu à une réparation civile que s'il a commis une *faute*; l'art. 1382 du code civil le dit expressément. Or, une *faute* ne peut être imputée qu'à un être doué de liberté. Si l'aliéné n'est même pas tenu de réparer le dommage qu'il a causé, c'est parce qu'on ne peut reprocher aucune *faute* à l'homme qui a cessé d'être maître de ses actes.

C'était déjà la doctrine du droit romain qui affranchissait l'aliéné de toute responsabilité civile: *Et ideo quærimus si furiosus damnum dederit, an legis Aquiliæ actio sit? Et Pegasus negavit: quæ enim in eo culpa sit cum suæ mentis non sit compos? Et hoc est verissimum*, ajoute Ulpien. (*Ad legem Aquiliam*, l. IX, t. II.) La raison de cette décision donnée par le jurisconsulte romain est profondément philosophique et dictée par une sagesse admirable: l'aliéné n'a commis aucune faute, puisqu'il est privé de sa raison et de son libre arbitre par la maladie, et qu'il ne peut y avoir ni délit ni quasi-délit sans une faute. « Le dommage causé par un fou, disait encore Ulpien, c'est une tuile qui vous tombe sur la tête. »

Platon, il est vrai, était d'un avis différent; il reconnaissait que l'aliéné ne devait pas être puni, mais il estimait qu'il devait être condamné à la réparation du dommage qu'il avait causé. (*Les Lois*, IX.) La doctrine du droit romain me paraît préférable. Elle avait été adoptée par Pothier; elle a été consacrée par le code civil (article 1382) et a reçu l'approbation des plus grands jurisconsultes (1).

Nous avons eu dernièrement à la cour d'Aix à faire l'application de ce principe dans l'espèce suivante: Un fou avait tiré deux coups de fusil sur le curé de Menton et lui avait fait de

(1) Demolombe, l. VIII, *Des Obligations* Larombière; Aubry et Rau, sous l'article 1382.

graves blessures qui avaient exigé un traitement long et coûteux. Le curé assigna l'auteur de ces blessures, devant le tribunal civil de Nice, en réparation du préjudice qu'il lui avait causé. Le tribunal et ensuite la cour rejetèrent la demande du curé parce que, pour obtenir la réparation d'un dommage, le fait matériel du préjudice ne suffit pas, il faut encore qu'on puisse imputer une *faute* à l'auteur du fait. L'action d'un fou qui cause du dommage à autrui est assimilée à un cas de force majeure. Seulement, les victimes peuvent, suivant les cas, exercer une action en dommages-intérêts contre les parents ou les gardiens de l'aliéné, si ceux-ci ont commis la *faute* de ne pas le surveiller.

On voit par cet exemple que le code civil, comme le code pénal, est fondé sur la responsabilité morale. Les articles 1109 et suivants du code civil ont pour but de faire respecter la liberté du consentement. Le consentement est nul s'il n'est pas libre. La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants. Ici encore la violence peut résulter d'un phénomène physique tel qu'une tempête (1).

S'il en est ainsi en matière civile, combien est-il encore plus vrai de dire que, en matière pénale, il n'y a de responsabilité légale que s'il y a responsabilité morale. Les *excuses* et la latitude du maximum au minimum permettent aux juges de proportionner la peine au degré de la responsabilité morale. La loi ne considère pas le libre arbitre comme absolu, comme égal chez tous les hommes; elle sait que la responsabilité morale varie suivant l'éducation, l'âge, le milieu (2), etc., et elle donne aux magistrats le pouvoir d'atténuer la peine, lorsque la responsabilité morale est amoindrie par les circonstances atténuantes. M. Lévy Brulh (p. 51) suppose que le juge se place

(1) En voici un exemple : La machine d'un navire à vapeur s'étant brisée pendant la nuit à la suite d'une tempête, le capitaine appela à son secours un navire anglais et lui demanda de le remorquer. Abusant de la situation critique où se trouvait le navire français, le capitaine anglais exigea une somme exorbitante que le capitaine français fut obligé d'accepter pour ne pas laisser sombrer son navire. Mais lorsque le paiement fut réclamé, le tribunal de commerce de Marseille et la cour d'Aix ont annulé la convention parce que le consentement n'avait pas été libre.

(2) « Tout homme, dit Gall avec beaucoup de raison, n'est pas libre à un degré égal; par conséquent, tout homme, lorsqu'il est question de culpabilité, n'est pas coupable au même degré, quoiqu'il s'agisse d'une action semblable... Il faudrait avoir égard à l'organisation, à l'âge, au sexe, à la santé de la personne. » (*Physiologie du cerveau.*)

au point de vue du dehors pour apprécier les différents degrés de responsabilité. C'est une erreur de croire que le juge ne s'enquiert pas de la disposition morale du prévenu; il en tient le plus grand compte. C'est ainsi qu'il voit une cause d'atténuation dans la jeunesse, la pauvreté, la mauvaise éducation. Au regard de la justice sociale, le repentir ne peut effacer complètement la faute, mais il l'atténue grandement. Pour montrer comment le principe des circonstances atténuantes est destiné à permettre aux juges de tenir compte des divers degrés de responsabilité, il suffit de rappeler ce passage du rapport de la loi de 1832, qui a généralisé le principe des circonstances atténuantes. « Les lois pénales, dit-il, classent et qualifient les actes; elles ne peuvent classer et qualifier les agents; elles sont forcées de négliger et de méconnaître toutes ces nuances morales qui, au jugement de la conscience, placent à de si grandes distances des faits punis de la même peine et appelés du même nom... Il n'y a d'autre remède aux inconvénients qui viennent d'être signalés que d'introduire dans chaque accusation un droit absolu d'atténuer le crime et la peine et de rectifier ainsi par l'appréciation circonstanciée de la conscience l'appréciation générale de la loi. » (Chauveau, *Code pénal progressif*, p. 16.)

Si l'aliéné est considéré par toutes les législations comme irresponsable, ce n'est pas seulement parce que sa raison est troublée, c'est aussi parce qu'il n'est plus libre. L'article 76 du code pénal hongrois du 28 mai 1878 le dit expressément : « Un acte n'est pas imputable à celui qui le commet en état d'inconscience ou dont les facultés intellectuelles étaient troublées au point qu'il n'avait plus son libre arbitre. » De même, d'après le nouveau code pénal italien, promulgué le 1^{er} janvier 1890, « n'est pas punissable l'individu qui, au moment où il a commis le fait, se trouvait dans un état de faiblesse d'esprit de nature à lui enlever la conscience ou la liberté de ses actes ». (Art. 147.) Si chez tous les peuples le législateur affranchit de toute responsabilité l'aliéné, c'est parce qu'il voit surtout en lui un homme privé de son libre arbitre, esclave de ses sensations, ne s'appartenant plus. En effet, le fait vraiment essentiel de la folie, dit M. Bailarger, « c'est la perte du libre arbitre ». D'après M. Dagonnet, la folie consiste surtout dans la privation du libre arbitre. (*Annales médico-psychologiques*, 1877, p. 26.) C'est aussi l'opinion

de MM. Morel, Renaudin, Michéa, Fournet, Falret, Tardieu, Lassègue, etc. « L'aliéné, dit encore M. Briere de Boismont, ne diffère de l'homme raisonnable que par l'impossibilité ou l'extrême difficulté d'exercer un contrôle sur lui-même. » (*Annales médico-psychologiques*, 1863, p. 190.) « Il (le fou), dit aussi M. le D^r Ball, a perdu en définitive sa liberté morale (1). » « La loi, écrit encore M. le D^r Krafft-Ebing, ne s'adresse qu'à des citoyens libres ;... la folie anéantit le libre arbitre (2). »

Cette perte du libre arbitre est attestée assez souvent par les aliénés eux-mêmes ; on en voit qui, sentant leur liberté leur échapper, demandent spontanément leur internement dans un asile, ou invitent leurs gardiens à s'éloigner, parce qu'ils sentent qu'ils ne sont plus maîtres de leurs actes (3).

Si les aliénés comprennent qu'ils perdent le pouvoir de se maîtriser, n'est-ce pas une preuve que ce pouvoir appartient à l'homme sain d'esprit ? « La maladie prouve la santé, et la liberté est la santé de l'âme (4). »

Les anciens peuples et particulièrement les Romains, avaient déjà compris que la folie, faisant perdre le libre arbitre, ne permet plus l'application d'une peine. Dans son *Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction*, M. Guyau a dit « qu'il y a un siècle à peine, avant Pinel, l'instinct populaire voulait qu'on les punit (les fous) comme tous les autres coupables. » (P. 171.) Dans un traité récent sur les maladies mentales (p. 567), M. le D^r Cullerre a écrit aussi que « l'irresponsabilité légale des aliénés ne commença à être admise qu'au XVIII^e siècle. » C'est là une erreur. En effet, la loi romaine exonérait l'aliéné de toute responsabilité : *Sane sunt quidam qui facere injuriam non possunt, ut puta furiosus, et impubes qui doli capax non est; namque hi pati injuriam solent, non facere; cum enim injuria ex affectu facientis consistat, consequens erit dicere hos, sive pulsant, sive convicium dicent, injuriam fecisse non videri.* (*De injuriis*, § 3.) Dans le livre XLVIII, t. VIII, § 12 du Digeste, *Ad legem*

(1) *Leçons sur les maladies mentales*, p. 49.

(2) *La Responsabilité criminelle*, p. 10, 67.

(3) Th. Ribot, *les Maladies de la volonté*, 79.

(4) Diderot, t. XV, p. 493. Cette pensée a été empruntée par Diderot à un article fort judicieux du chevalier de Jaucourt inséré dans l'*Encyclopédie*. Le chevalier de Jaucourt lui-même l'avait empruntée à Voltaire :

Mais dis-moi, quand ton cœur formé de passions
Se rend malgré lui-même à leurs impressions,
Qu'il sent dans ses combats sa liberté vaincue,
Tu l'avais donc en toi, puisque tu l'as perdue.

Corneliam, on lit encore le passage suivant : *Infans vel furiosus, si hominem occiderint, lege cornelia non tenentur; cum alterum innocentia consilii tuetur, alterum fati infelicitas excusat.* Ainsi, la loi romaine, pleine de pitié pour l'aliéné, l'assimilait à l'enfant, l'exonérait de toute responsabilité et trouvait qu'il était assez puni par le malheur de son état : *furiosus satis ipso furore punitur.*

Dans l'ancien droit français, la folie était aussi, en règle générale, une cause d'irresponsabilité. (*Jousse*, t. II, p. 620 ; *Muyart de Vouglans, Institutes de droit criminel*, p. 53.) Toutefois, par une contradiction singulière avec le principe général, la folie cessait d'être une cause d'irresponsabilité en matière de crime de lèse-majesté divine et de parricide.

L'ancienne loi anglaise, plus logique, n'admettait en aucun cas une responsabilité pour l'aliéné ; Henri VIII avait voulu faire une exception pour le crime de trahison, « mais, dit Blakstone, cette loi sauvage et inhumaine fut rejetée par les statuts 1 et 2 de *Philippe et Marie*, ch. x ; car, selon la remarque d'Edouard Coke, l'exécution d'un criminel est pour l'exemple : *ut poena ad paucos metus ad omnes perveniat.* Or, l'exécution d'un insensé peut-elle servir d'exemple ? Pitoyable spectacle qui accuserait la loi d'inhumanité et de cruauté : la loi se contente d'enfermer les fous pour les mettre hors d'état de nuire. » (*Commentaire sur le code criminel d'Angleterre*, p. 21.)

En résumé, dès que le libre arbitre est supprimé par la folie, comme par la contrainte, l'homme cesse d'être responsable devant la loi. Le fait matériel dommageable ne suffit pas ; pour justifier l'application d'une peine ; il faut que cet acte ait été commis par une personne moralement responsable, à tel point qu'il n'y a même aucune contravention de simple police punissable, si le prévenu n'a pas son libre arbitre. M. Falret et M. Cullerre ont commis une erreur en croyant que la responsabilité légale est séparée de la responsabilité morale ; elles sont inséparables (1).

La question de folie ou de contrainte n'est point posée d'une manière spéciale devant les cours d'assises ; elle est contenue implicitement dans cette question : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel ou tel crime ? » L'accusé ne peut être cou-

(1) V. article de M. Falret sur la responsabilité des aliénés dans le *Dictionnaire de médecine* de Dechambre et le *Traité des maladies mentales* de M. Cullerre, p. 559.

pable, si la folie l'a empêché d'agir sciemment et librement. Si l'une de ces deux conditions vient à manquer, le jury doit déclarer l'accusé non coupable. Sans doute, au point de vue philosophique, la question relative à la culpabilité implique tout à la fois l'examen du fait matériel et l'appréciation de la responsabilité morale de l'agent. Mais les questions complexes présentent des dangers, lorsqu'elles sont soumises à des jurés.

Aussi, puisque, sans édicter l'obligation de poser une question spéciale relative à la folie, la loi ne le défend pas, je crois qu'il serait sage de la poser, afin d'éviter une erreur toujours possible du jury. Cet avis est exprimé par les criminalistes les plus autorisés (1). Le code de brumaire an IV, dans son article 274, avait exigé que la question de folie fût posée d'une manière spéciale, lorsque l'accusé en faisait la demande. Il est regrettable que le code d'instruction criminelle n'ait pas maintenu cette obligation. En Angleterre, en Autriche, indépendamment de la question sur la culpabilité, à la demande du défenseur, le président doit en poser une relative à l'aliénation mentale (2).

A quels signes la justice reconnaîtra-t-elle que l'accusé a agi sciemment et librement ou qu'il a cessé d'être responsable par suite d'une maladie mentale? Il n'y a pas de question plus grave et plus difficile. Si on considère à tort comme malade un accusé qui est responsable, et qui par suite mérite une punition, la sécurité publique est compromise par l'impunité du coupable. Si, au contraire, par une erreur inverse, on frappe d'une condamnation, qui le déshonore et lui enlève la liberté, la vie, un accusé qui n'est qu'un malade digne de pitié, peut-on imaginer une erreur plus terrible en ses conséquences? Où est le critérium qui permettra au juge de distinguer la perversité morale de la perversité morbide? Dans quelles preuves celui qui est investi de la redoutable mission de peser la responsabilité d'un accusé puisera-t-il la certitude de ne condamner que des coupables, et de n'absoudre que des malades? Où finit la responsabilité? Où commence l'irresponsabilité?

Le bon sens ne suffit pas pour distinguer dans les cas difficiles la santé d'esprit de l'insanité; sans études spéciales, on peut

(1) V. Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. II, n° 185; Nouguier, *Traité de la cour d'assises*, n° 2823; Faustin-Hélie, *Théorie du code pénal*, t. I, p. 555.

(2) *Bulletin de la Société des prisons*, 1878, 975.

voir la folie où elle n'est pas et ne pas la voir là où elle est. Que de personnes s'imaginent que la folie ne peut se concilier avec la préméditation, avec la ruse, avec une défense habile! Combien croient à tort que le discernement du bien et du mal prouve toujours la santé d'esprit! Si on n'a pas fait une étude des maladies mentales, n'est-on pas porté à croire que l'accusé est sain d'esprit, lorsqu'il repousse l'excuse de la folie et proteste contre tout soupçon d'aliénation mentale? Longue est la liste des erreurs commises par ceux qui supposent le bon sens capable de distinguer la perversité morale de la perversité morbide.

Aussi, je crois qu'il serait extrêmement utile de faire suivre aux étudiants en droit un cours obligatoire sur les maladies mentales (1), non pour que, devenus magistrats, ils puissent résoudre par eux-mêmes les questions relatives à l'insanité d'esprit sans le secours d'un médecin expert; mais afin que tout au moins ils se gardent d'erreurs grossières et sachent connaître les cas où il faut provoquer l'examen de l'accusé par le médecin aliéniste. Un magistrat qui ignorera que l'aliénation mentale peut se concilier avec la préméditation, la ruse, l'habileté de la défense; que l'aliéné, en général, repousse le soupçon et l'excuse de la folie; — que l'épilepsie peut être une cause d'irresponsabilité dans certains cas, pourra juger un examen médico-légal superflu, et conclure à tort à l'intégrité des facultés mentales, sur des indices qui sont sans valeur. Il me paraît difficile qu'un magistrat puisse remplir dans toute son étendue la très délicate mission qui lui est confiée, s'il n'a pas fait une étude des maladies mentales. Pour bien juger les délicats et redoutables problèmes de responsabilité, la connaissance du droit ne suffit pas. Est-il téméraire de supposer que le temps dépensé à concilier des passages inconciliables de jurisconsultes romains serait plus utilement employé à la connaissance de l'homme? Les études de droit deviendraient plus vivantes, si elles étaient complétées par des études philosophiques sur les maladies mentales, et prépareraient mieux les futurs magistrats à distinguer la perversité morale de la maladie, et à statuer avec compétence sur les

(1) Ce cours a été demandé depuis longtemps par Mittermaier (*Annales médico-psychologiques*, 1865, p. 204); il est fait actuellement à la faculté de droit de Paris, par le D^r Dubuisson. Il est à désirer qu'il devienne obligatoire et soit créé dans toutes les facultés de droit. Au dernier congrès d'anthropologie criminelle, sur la proposition de M. le D^r Lacassagne, l'assemblée a émis un vœu pour la création de ce cours.